

*Nouvelles dispositions fiscales et sociales
spécifiques outre-mer applicables aux
entreprises après adoption du PLF et du
PLFSS pour 2019*

Entreprise d'Outre-Mer : ce qui change en



FEDOM

Fédération des Entreprises des Outre-mer



11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org

Préambule

En matière fiscale, la loi de finances pour 2019 s'est traduite par un certain nombre d'avancées que nous défendons parfois depuis plusieurs années sur certains dispositifs spécifiques applicables outre-mer en faveur de l'investissement productif.

Tout d'abord la prorogation des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement productif outre-mer (régime dit « Girardin ») jusqu'en 2025 dans les DOM, à l'instar de ce qui avait été fait dans les COM. S'agissant du périmètre des secteurs éligibles, il faut souligner l'ouverture du bénéfice de l'aide fiscale sous conditions pour les navires de croisière neufs d'une capacité de moins de 400 passagers. D'autres dispositions, très techniques, ont été apportées sur ce régime. Elles sont détaillées dans les fiches techniques.





La création des Zones Franches d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) sur la base des ZFA existantes est aussi une bonne chose à plusieurs titres : les taux d'abattement sont revus la hausse (sur le niveau de ceux de la LODEOM de 2009) et pérennisés (sans date de fin et sans dégressivité des taux) ; certains secteurs, auparavant exclus, sont désormais intégrés au bénéfice des abattements renforcés telles que les activités de nautisme, de plaisance et certaines activités industrielles (fabrication de matériaux de construction ; cosmétologie et pharmacopée).

A l'inverse, le Gouvernement a supprimé la TVA NPR qui était pourtant un excellent régime d'aide à l'investissement, pour le remplacer par une ligne budgétaire dont aujourd'hui les objectifs et les modalités de mise en œuvre restent bien flous. Nous avons cependant pu obtenir qu'elle continuera à s'appliquer aux biens commandés avant le 31 décembre 2018 ayant fait l'objet d'un acompte, livrés ou importés avant le 31 décembre 2019.

Concernant les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer en faveur du logement, un certain nombre de modifications ont été apportées : l'ouverture réclamée du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les dépenses de rénovation, réhabilitation et reconstruction des logements sociaux de plus de 20 ans pour les collectivités à autonomie fiscale du Pacifique ; la suppression des dispositifs « classiques » de réduction d'impôt en faveur du financement du logement social dans les DOM au profit du seul crédit d'impôt qui est prolongé jusqu'en 2025 et qui fait l'objet d'un certain nombre de modifications techniques qui sont développées dans les fiches techniques.

A noter également le gel à 5% de la TSA (taxe spéciale additionnelle sur le cinéma) applicable outre-mer et la modification du régime fiscal applicable aux pick-up.



Fiche 1

Prorogation et modifications des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement productif outre-mer, remontant dans le principe à l'article 22 du premier collectif budgétaire de 1986 (Loi « Pons »), depuis lors profondément modifiés à maintes reprises, devaient initialement prendre fin au 31/12/2017.

Toutefois, la loi de finances pour 2016 les avait reconduits à des dates différentes selon les régimes. Ainsi, les investissements en bénéficiaient jusqu'en 2020 dans les départements d'outre-mer (DOM) et à Saint Martin et jusqu'en 2025 dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositifs dits « Girardin industriel » étaient au 31 décembre 2018, d'une part les mécanismes de défiscalisation des articles 199 undecies B (réduction d'impôt à l'IR) et 217 undecies (déduction de la base imposable de l'IS) et d'autre part le mécanisme du crédit d'impôt (à l'IR et à l'IS) 244 quater W du CGI créé par la loi de finances pour 2014.

Cette même loi de finances pour 2014 précise que les entreprises réalisant un chiffre d'affaire supérieur à 20 millions d'euros doivent obligatoirement solliciter le crédit d'impôt. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaire inférieur peuvent continuer à opter pour les mécanismes classiques de réduction d'impôt ou le crédit d'impôt. La loi de finances pour 2016 instaure un abaissement progressif du seuil de chiffre d'affaires ramené à 15 millions d'euros à compter du 1er janvier 2019 et 10 millions d'euros au 1er janvier 2020.

2. Modifications apportées par le PLF 2019

- Afin d'offrir la sécurité et la visibilité nécessaires aux investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer, la loi de finances pour 2019 proroge les différents dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif outre-mer dans les DOM (199 undecies B; 217 undecies et 244 quater W) jusqu'en 2025.

- Par ailleurs le seuil de bascule entre crédit d'impôt et mécanisme classique de défiscalisation est fixé à 10 millions d'euros à partir de 2020 (15 millions d'euros en 2019).

- Cette prorogation s'accompagne d'un meilleur encadrement de ces dispositifs afin de lutter contre des pratiques ou situations non conformes aux objectifs qu'ils poursuivent. Ainsi, la LFI 2019 prévoit que :



⇒ Le délai minimal d'exploitation des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances bénéficiant des différents dispositifs l'aide fiscale pour la construction ou la rénovation est porté à quinze ans ; le maintien de l'obligation de détention des parts reste fixé à 5 ans pour l'investisseur métropolitain

⇒ En schéma locatif, le crédit d'impôt pour l'investissement productif est recentré pour que l'intégralité de l'avantage fiscal bénéficie effectivement aux seuls exploitants domiens

⇒ Toutefois, l'utilisation des schémas locatifs dans le cadre du crédit d'impôt outre-mer (art. 244 quater W du CGI) reste possible pour la caisse des dépôts, les établissements bancaires et leurs filiales et les sociétés appartenant au même groupe d'intégration fiscale

⇒ S'agissant de la liste de secteurs éligibles à l'aide fiscale définis à l'article 199 undecies B du CGI, la seule modification notable porte sur la réouverture des activités de croisières pour les navires de 400 passagers sous conditions suivantes (cf. infra). Certaines demandes visant à élargir cette liste d'autres secteurs aujourd'hui exclus (notamment les résidences pour personnes âgées ; la restauration de tourisme ou les parcs d'attraction...) n'ont pas été retenues

⇒ Parallèlement, l'Etat a souhaité clarifier l'encadrement du dispositif en précisant certaines obligations des intermédiaires en défiscalisation afin de protéger les investisseurs et les exploitants : l'inscription des monteurs sur un registre tenu en préfecture sera désormais renouvelée tous les trois ans et leur couverture en responsabilité civile professionnelle devra couvrir tous les risques afférents au montage des opérations de défiscalisation outre-mer (cf. infra)

• A noter enfin que les différentes règles relatives au seuil d'éligibilité des programmes d'investissement (avec ou sans agrément), aux plafonds ou encore aux conditions d'obtention de l'aide fiscale n'ont pas fait l'objet de modifications à l'occasion de cette loi de finances.

3. *Évolutions possibles*

La plupart de ces mesures fiscales sont d'application immédiate et ne nécessiteront pas de mesures réglementaires d'application, à l'exception des mesures relatives au changement de régime des intermédiaires en défiscalisation qui devra faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté.

Par ailleurs, les problématiques posées par les collectes IR (avec l'impact du prélèvement à la source) et IS (impact négatif lié à la baisse du taux d'IS, notamment dans les collectivités à autonomie fiscale qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt) devront être appréhendées et aboutir à certaines mesures correctives qui n'ont pas pu être adoptées lors de la dernière loi de finances (neutralisation des effets de la baisse de l'IS ; évolutions des formes de société pouvant être utilisées comme véhicule fiscal...).

Enfin, l'amélioration des délais de traitement des dossiers avec agrément reste une priorité. Le travail mené par la FEDOM avec le Bureau des agréments sur les conditions d'examen des dossiers dans le cadre de la procédure actuelle donne des résultats encourageants. Pour autant, certaines mesures législatives ou réglementaires restent attendues; c'est notamment le cas de la demande de déconcentration des procédures d'obtention de l'agrément par les DFIP locales dans les COM, à l'instar de ce qui a été obtenu fin 2016 dans les DOM.



Fiche 2

Modification des dispositifs d'aide fiscale en faveur du logement outre-mer

1. Droit antérieur à la loi de finances 2019

Les dispositifs relatifs au financement par l'aide fiscale de l'acquisition et de la construction de logements (sociaux et intermédiaires) dans les départements d'outre-mer étaient les suivants :

- D'une part, et exclusivement pour le financement du logement social, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI en faveur des personnes physiques domiciliées en France, ainsi qu'aux entreprises soumises à l'IR. Elle s'appliquait pour les acquisitions et constructions de logements réalisés entre le 27 mai 2009 et le 31 décembre 2017 dans les départements d'outre-mer, et le 31 décembre 2025 pour les COM
- D'autre part, pour le financement du logement social et du logement intermédiaire, la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du même code en faveur des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020 dans les DOM et jusqu'au 31 décembre 2025 dans les COM
- Depuis la loi de finances pour 2014, en application de l'article 244 quater X du CGI, certains organismes de logement social (bailleurs sociaux publics) peuvent bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de l'acquisition, de la construction ou de la prise en crédit-bail, jusqu'au 31 décembre 2020, des logements neufs dans les départements d'outre-mer exclusivement
- Enfin, certaines opérations PLS privées dans les DOM étaient financées en schéma locatif par le mécanisme de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI applicable aussi jusqu'au 31 décembre 2020

Pour les DOM, la loi de finances pour 2016 avait conditionné la suppression définitive des mécanismes « classiques » de réduction/déduction d'impôt pour le financement du logement social et leur remplacement par le seul mécanisme de crédit d'impôt à la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements.

2. Modifications apportées par le LFI 2019

- Pour le Gouvernement, les dispositifs classiques de défiscalisation ne présentent plus aujourd'hui d'utilité dès lors que les organismes de logements sociaux établis dans un département d'outre-mer bénéficient d'un crédit d'impôt (article 244 quater X du CGI) mentionné plus haut avec des conditions de préfinancement assurées par la CDC notamment.
- La loi de finances 2019 supprime donc les mécanismes classiques de réduction d'impôt à l'IS et à l'IR pour le financement du logement social dans les DOM (199 undecies C et 217 undecies du CGI) au profit du seul crédit d'impôt (244 quater X) qui, par ailleurs, est étendu aux bailleurs sociaux privés agréés par l'Etat.
- En outre, les quotas de logements financés par des PLS ont été augmentés de 15 à 25%.
- Le fait générateur de l'avantage fiscal dans le cadre de ce même crédit d'impôt a été modifié pour permettre un versement plus rapide. En cas de construction d'immeubles, l'avantage fiscal était aujourd'hui accordé au fur et à mesure de la construction :



50% au titre de l'achèvement des fondations, 25% au titre de la mise hors d'eau de l'immeuble et le solde lors de sa livraison. La quote-part du crédit d'impôt accordée lors de l'achèvement des fondations est désormais de 70 %, 20 % et 10 % de l'aide fiscale restent respectivement octroyés au titre de la mise hors d'eau et de la livraison de l'immeuble.

- La possibilité pour les organismes de logement social de choisir entre le mécanisme de déduction d'impôt sur les sociétés et le crédit d'impôt n'existant plus, le mécanisme d'option prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts est supprimé.
- La LFI 2019 augmente de 6 à 12 mois la période de carence admise pour la mise en location des immeubles dans le cadre de l'utilisation du crédit d'impôt 244 quater X.
- S'agissant des enjeux propres aux collectivités du Pacifique, les organismes de logement social ne pouvaient pas être fiscalement soutenus pour des opérations de rénovation et de réhabilitation de leur parc ancien, alors que dans les DOM, l'utilisation de l'article 244 quater X ouvre cette faculté aux organismes locaux.
- La LFI 2019 vient répondre à cette problématique en ouvrant la réduction d'impôt prévue au présent article (199 undecies c) au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans, détenus par les organismes mentionnés au 1° du même I et situés sur l'île de Tahiti, dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Le Mont-Dore, Voh, Koné et Pouembout et à Saint-Martin, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.
- La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 € par logement. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.
- A noter que les demandes formulées par les parlementaires du Pacifique, visant à rendre plus attractif le dispositif du financement de logement intermédiaire PINEL OM (augmentation du plafond, augmentation du taux de réduction d'impôt...) dans les collectivités de l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, n'ont pas été reprises en loi de finances pour 2019. Le dispositif reste donc inchangé.

3. *Évolutions possibles*

Comme l'écrit dans son rapport M. Albéric de Montgolfier, Rapporteur général de la commission des finances du Sénat, reste à s'assurer que les dispositions restant en vigueur permettent de répondre effectivement aux besoins importants de ces départements.

Il faudra notamment revenir sur les modalités de financement de la réhabilitation de logements sociaux individuels dans les DOM dont beaucoup sont insalubres. Sous prétexte de moraliser les modes de financement – ce qui était sans doute nécessaire- on a « jeté le bébé avec l'eau du bain » avec la suppression du dispositif prévu à l'article 199 undecies C du CGI. Le dispositif du crédit d'impôt ne permet pas aujourd'hui de réaliser en l'état ce type de montage. Cela va toucher de nombreux concitoyens ultramarins, notamment parmi les plus âgés et les plus démunis.

S'agissant du financement du logement intermédiaire, il conviendra d'évaluer dans les semaines à venir l'impact des mesures sur le crédit d'impôt 244 quater W visant à restreindre aux seuls exploitants domiens le bénéfice de l'avantage fiscal.

En outre, il conviendra d'obtenir à l'occasion d'une prochaine loi de finances que le délai de deux ans à compter de l'achèvement des fondations qui doit être respecté en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeubles, sous peine de reprise de l'avantage fiscal, puisse être prorogé une fois sur demande motivée. Ce délai n'est en effet pas aujourd'hui adapté aux programmes de taille ou de complexité importante ou encore aux chantiers dont la réalisation est rendue difficile de par leur localisation ou de par la nature du terrain.

La FEDOM portera fortement ces différents dossiers, essentiels aussi aux petites entreprises artisanales du BTP et de la construction.



Fiche 3

Suppression de la TVA NPR

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Le mécanisme de taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable (TVA NPR) codifié à l'article 295 A du code général des impôts (CGI) prévoyait que les livraisons ou importations en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion de biens d'investissement neufs, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du 1 de l'article 295 du CGI, donnaient lieu à une déduction calculée, selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens, lorsque le destinataire de la livraison ou l'importateur était un assujetti qui disposait dans ces départements d'un établissement stable et y réalisait des activités ouvrant droit à déduction en application de l'article 271 du CGI.

Le mécanisme de la TVA NPR ne s'appliquait qu'aux biens d'investissement neufs, acquis ou importés en application du 5° du 1 de l'article 295 du CGI.

Le taux normal de TVA étant dans ces territoires de 8,5 %, la subvention à l'achat de tels biens s'élevait donc à 8,5 % du montant de ces biens d'investissement neufs.





2. Modifications apportées par le PLF

La TVA NPR a été supprimée à compter du 1er janvier 2019. La FEDOM a pu obtenir toutefois qu'elle continue à bénéficier aux biens commandés avant le 31 décembre 2018, ayant fait l'objet d'un acompte et livrés ou importés au 31 décembre 2019 au plus tard.

A noter que le principe de l'exonération de TVA sur certains bien mentionnés à l'annexe du CGI n'est pas remis en cause.

3. Évolutions possibles

Le Gouvernement s'est engagé à remplacer la TVA NPR par un dispositif de crédits d'intervention mieux ciblé pour un montant de 100 millions d'euros. A ce jour l'utilisation de cette ligne budgétaire reste très floue et il est à craindre qu'elle ne soit utilisée autrement que pour « aider » l'investissement, la crise des gilets jaunes, à La Réunion notamment, ayant « modifié la donne ».

Il conviendra également d'être vigilant sur la notion d'acompte, notre recommandation étant qu'il soit conforme aux usages ou aux conditions générales de ventes (CGV) ou d'achats (CGA).



Fiche 4

Fiscalité des PICK-UP

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Les pick-up n'étaient pas assujettis à la taxe sur les véhicules de société (TVS) telle que définie par l'article 1010 du Code général des impôts et étaient par conséquent éligibles à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

2. Modifications apportées par le PLF

Désormais, sont exclus les seuls pick-up qui ont moins de cinq places assises. Les pick-up comprenant au moins cinq places assises sont en effet assimilés à des véhicules de tourisme. Ils sont donc soumis à la TVS et ne sont plus défiscalisables. Ils sont de facto soumis également au malus écologique (Art 1011 bis CGI) et à la taxe annuelle sur les véhicules polluants (Art 1010 ter) à partir du 1er juillet 2019 pour cette dernière taxe.

Rappelons cependant que la taxe sur les véhicules polluants ne touche que les véhicules de plus de 36CV (chevaux fiscaux) et non les chevaux de puissance réelle. La quasi-totalité des pick-up, quel que soit leur nombre de places, ne seront donc pas concernés. A titre d'exemple la plupart des « HUMMER » ont une puissance de 33 Chevaux fiscaux, soit en dessous du seuil de taxation.



Les petits camions de 3,5 T double cabine qui utilisent le code carrosserie « BX », un temps visé par la première rédaction de l'amendement, ne sont pas touchés par ces nouvelles définitions de véhicules de tourisme. Il en est de même des pick-up extra-cabines puisqu'à priori ils rentrent dans la catégorie administrative des véhicules disposant de 4 places assises.

Enfin, tous les engins affectés aux domaines skiables seront exonérés de taxes.

3. *Évolutions possibles*

Elles sont limitées. La seule piste intéressante est celle ouverte par un amendement parlementaire qui a exclu des nouvelles dispositions les véhicules affectés aux domaines skiables. Cette exclusion « géographique » et « topographique » peut ouvrir la voie à des exceptions ultramarines. C'est en tout cas ce à quoi la FEDOM s'emploiera.



Fiche 5

TSA (taxe spéciale additionnelle sur le cinéma) applicable outre-mer



1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

La TSA est une taxe sur le prix des entrées dans les salles de cinéma en France. Elle est versée au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Elle est perçue au taux de 10,72%. Les sommes récoltées sont essentiellement consacrées aux aides et autres dépenses de soutien au cinéma. Comme précisé chaque année dans les bilans du CNC, ces aides « s'organisent autour de quatre axes principaux : les aides à la création, les aides à la production, les aides à la diffusion des œuvres destination du public le plus large et les actions en faveur de la conservation et de la restauration du patrimoine cinématographique ».





Pendant longtemps, les cinémas d'Outre-mer en ont été exemptés. C'est la loi de finances pour 2014 qui, dans son article 117, l'avait étendu progressivement aux départements d'outre-mer. Toutefois la loi de finances rectificative pour 2014 avait reporté son application outre-mer au 1er janvier 2016, avec une progressivité qui entraînait l'application aux taux plein à partir du 1er janvier 2022.

Pour les membres du Syndicat des Exploitants de Salles de Cinéma en Outre-mer (SECOM), l'alignement de la TSA à terme sur le taux de l'hexagone mettrait en péril les salles de cinéma des DOM, voire entraînerait leur disparition.

2. Modifications apportées par le PLF

Grace à une forte implication des exploitants de salles soutenus par la FEDOM, la loi de finances a « gelé » le taux de la TSA à 5%.

3. Évolutions possibles

Vigilance ! Gardons à l'esprit que ce qu'une loi de finances a permis peut être remis en cause dans un PLF ultérieur.



Extension des aides fiscales aux navires de croisière



1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

La navigation de croisière avait été exclue des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer au début des années 2000.



2. Modifications apportées par la LFI 2019

La FEDOM s'est fortement mobilisée pour obtenir le principe de l'ouverture, sous conditions, des navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Les conditions, fixées par le Gouvernement après un long débat parlementaire, sont les suivantes :

- Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux alinéas de a à d, et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 217 undecies (les 4 critères classiques de l'agrément)
- Les navires doivent exclusivement être affectés à la navigation dans la zone économique exclusive d'un territoire ultramarin
- Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément ayant fait l'objet d'une publicité
- Le navire navigue sous le pavillon d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés au premier alinéa
- La société doit en outre s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant une durée de quinze ans

En outre, la loi fiscale prévoit pour ces activités le principe d'une base éligible minorée par rapport à ce qui se fait normalement dans les autres secteurs d'activité. La base éligible de la réduction d'impôt est en effet égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Le taux de la réduction d'impôt est de 35 %.



3. Évolutions possibles

Les conditions drastiques pour obtenir le bénéfice de l'aide fiscale risquent de limiter fortement l'impact de la mesure. Il conviendra, avec les acteurs directement concernés, d'en évaluer dans le détail l'impact et de faire des propositions d'assouplissement de certaines d'entre elles.



Meilleur encadrement de la profession des intermédiaires en défiscalisation

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

La profession de monteur en défiscalisation est régie par les dispositions de l'article 242 septies du CGI. Cet article est issu d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale voté et intégré à l'article 101 de la loi de finances pour 2011.

Cet article du CGI impose l'inscription des professionnels monteurs en défiscalisation sur un registre qui est tenu par le représentant de l'état dans le département de son siège social. L'inscription sur ce registre est conditionnée par la justification de différentes conditions : aptitude professionnelle des dirigeants, acquittement des obligations fiscales et sociales, obtention d'une assurance de responsabilité civile, présentation du bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge et fourniture d'une certification annuelle des comptes. Ces professionnels doivent s'engager activement sur la voie de la transparence et de l'éthique : ils sont ainsi astreints à la signature d'une charte de déontologie dont la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II, impose désormais le respect.

Lorsque le montant de l'investissement fait qu'il est soumis à agrément préalable, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention des monteurs est subordonnée à leur mise en concurrence. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.

La loi de finances pour 2019 complète et modifie ces obligations.



2. Modifications apportées par la LFI 2019

Désormais l'inscription des monteurs sur un registre tenu en préfecture sera renouvelée tous les trois ans et leur couverture en Responsabilité Civile Professionnelle devra couvrir tous les risques afférents au montage des opérations de défiscalisation Outre-mer.

Cette mesure prise au nom de la transparence et d'une sécurité plus grande va dans le bon sens, même s'il convient de préciser que tous les opérateurs « sérieux » sur ce marché ont souscrit de longue date une responsabilité civile professionnelle qui coiffe déjà l'ensemble des risques de montage des opérations de défiscalisation.

La loi de finance pour 2019 dispose aussi que l'amende sanctionnant les manquements à ces obligations est ramenée à un montant ne pouvant excéder 50 000 €.

3. Évolutions possibles

Les modifications apportées au régime des intermédiaires en défiscalisation devront faire l'objet d'une mesure réglementaire d'application (arrêté ou décret) pour notamment fixer et expliciter les conditions de mise en œuvre du nouveau registre.



Réforme des exonérations de charges sociales patronales

1. Droit antérieur à la loi de financement de la sécurité sociale 2019

Depuis 1994, les entreprises ultramarines bénéficiaient d'un régime d'exonération de cotisations sociales patronales spécifique, codifié à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale. Ce régime, à plusieurs reprises modifié (avec la LOOM de 2003 et la LODEOM de 2009), renforcé par rapport aux régimes successifs de l'allègement général de droit commun, avait pour objectif de compenser partiellement les handicaps structurels des territoires ultramarins, en conformité avec l'article 349 du traité de Lisbonne qui régit actuellement le fonctionnement de l'Union européenne. Le régime des exonérations spécifiques ultramarines se déclinait en fait (et en droit) en plusieurs régimes, qui dépendaient de la taille des entreprises et de leur secteur d'activité.

Ces dispositifs se présentaient sous la forme d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de la cotisation accidents du travail – maladie professionnelle (AT-MP). Pour chacun d'entre eux, l'exonération de cotisations était totale pour toutes les rémunérations jusqu'à un seuil variant selon le type de dispositifs. Elle était dégressive au-delà de ces seuils pour s'annuler à des niveaux de rémunération variant également selon les types de dispositifs.

Le renforcement de l'allègement Fillon, puis la création en 2012 du CICE dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, avaient selon le Gouvernement, rendu nécessaire une modification de la structure des exonérations applicables aux entreprises des outre-mer.

Rappelons par ailleurs que les entreprises ultramarines bénéficiaient d'un taux de CICE majoré (9% en 2018). Cette particularité s'expliquait précisément par le renforcement des allègements de cotisation de droit commun du pacte de responsabilité, qui induisait une perte d'avantage comparatif pour les allègements de cotisations spécifiques aux outre-mer.





Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la ministre des Outre-mer avait annoncé mettre en œuvre une réforme de simplification, à périmètre financier constant. Dès l'annonce de la réforme, les milieux économiques ont craint que le Gouvernement ne profite de cette réforme pour effectuer un nouveau « coup de rabot » sur ces exonérations de charges patronales.

En effet, les premiers chiffres communiqués sur l'estimation du CICE à compenser, faisaient état d'un montant de 380 millions d'euros. La FEDOM avait dès lors commandé une étude au Cabinet Mazars pour vérifier la réalité de ce chiffre. In fine, grâce à cette étude, le chiffrage du CICE en PLFSS a été arrêté à 530 millions d'euros.

2. Les modifications apportées par l'article 8 de la LFSS 2019

Initialement, à l'article 8 du PLFSS, le gouvernement, outre le dispositif dit de droit commun pour les entreprises de 11 salariés et plus (point d'inflexion à 1 SMIC et point de sortie à 1,6 SMIC), proposait de ne conserver que deux barèmes au lieu de six :

- l'un applicable aux entreprises de moins de onze salariés et, quel que soit leur effectif, aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Les revenus concernés seraient totalement exonérés jusqu'à 1,3 SMIC, niveau à partir duquel la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroîtrait pour devenir nulle à partir de 2 SMIC
- l'autre pour les employeurs des autres secteurs énumérés au 2° du II de l'article L. 752-3-2 dans sa nouvelle rédaction. L'exonération serait alors totale jusqu'à 1,4 SMIC et décroîtrait pour devenir nulle à partir de 2,4 SMIC. Il est à noter que le présent article propose une évolution de la liste des secteurs éligibles. Trois secteurs disparaissaient donc par rapport au dispositif existant : la presse, le transport aérien et le transport maritime.

Les milieux économiques et la FEDOM se sont vigoureusement mobilisés contre un tel projet dont nous contestons qu'il soit « à périmètre » égal comme le gouvernement s'y était engagé et qui aurait entraîné des augmentations sensibles de charges pour nombre d'entreprises, au détriment de leur compétitivité.

Après des débats houleux, notamment au Sénat, le PLFSS définitif a largement corrigé cette première version, même si le résultat final est en deçà des attentes des entreprises.



Désormais, outre le secteur de droit commun, trois barèmes sont fixés.

1. Le premier, dit de compétitivité simple : pour les entreprises de moins de onze salariés, les entreprises du bâtiment, de la presse, de la production audiovisuelle et des transports maritimes, fluviaux (intra et inter dom) et aériens (intra dom, inter-dom et vers et depuis la métropole), les revenus seront totalement exonérés jusqu'à 1,3 SMIC. A partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal 2,2 SMIC.

2. Le deuxième dit de compétitivité renforcée : pour les entreprises des secteurs de l'environnement, de l'agro-nutrition, des énergies renouvelables, de l'industries, des NTIC et centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie et de la R&D, permettra une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 SMIC. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal 2,7 SMIC.

3. Le troisième dit de compétitivité innovation permettra une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 SMIC. Lorsque le revenu d'activité de l'année est compris entre 170 % et 250 % du SMIC, le montant de l'exonération porte sur 170 % du Smic. Pour les revenus d'activité supérieurs à 2,5 SMIC, la part du revenu sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal à 3,5 SMIC. Sont éligibles à ce barème les employeurs occupant moins de deux cent cinquante salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les conditions d'accès à ce barème seront précisées par décret.

Rappelons également que pour les employeurs situés dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les barèmes de la LODEOM applicables en 2018 sont maintenus sans changements.

En résumé, la LFSS 2019 instaure :

- ▶ La suppression du CICE applicable Outre-mer
- ▶ La diminution du taux maladie de 6 points et le renforcement des allègements généraux « Fillon » par l'intégration de nouvelles cotisations exonérées (chômage ; retraite complémentaire, CSA, FNAL...)
- ▶ La refonte des barèmes des exonérations de charges sociales patronales spécifiques dites « LODEOM » autour de 4 régimes (droit commun, compétitivité, compétitivité renforcée et innovation) (cf. tableau de synthèse)
- ▶ Saint-Martin et Saint-Barthélemy (qui ne bénéficiaient pas du CICE) ont été in fine retirés de la réforme et continuent en 2019 à conserver les seuils applicables en 2018 au titre de la LODEOM sociale
- ▶ Mayotte est également exclu de la réforme et continue à bénéficier du CICE et du régime spécifique d'exonérations de charges sociales patronales qui était applicable en 2018
- ▶ Le bénéfice du régime de compétitivité renforcée et du régime innovation est réservé aux employeurs de moins de 250 salariés et 50 millions d'euros de CA



Tableau de synthèse : La réforme des exonérations de charges patronales (article 8 de la LFSS 2019)

		Compétitivité simple	Compétitivité renforcée	Innovation
PLFSS 2019 tel que présenté initialement par le Gouvernement. Territoires concernés : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barth	Secteurs	-11 salariés tous secteurs / BTP	Environnement, agro nutrition, énergies renouvelables, NTIC et centres d'appel, pêche, cultures marines, aquaculture, agriculture, tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, nautisme, hôtellerie, R&D	
	Exo totale jusqu'à	1,3	1,4	
	Plateau	-	-	
	Fin dégressivité	2	2,4	
Version in fine adoptée par le Parlement et applicable en 2019 Territoires concernés* : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane**	Secteurs	-11 salariés tous secteurs ; BTP, transport aérien et fluvial intra et inter DOM, presse, audiovisuel	Environnement, agro nutrition, énergies renouvelables, industries, NTIC et centres d'appel, pêche, cultures marines, aquaculture, agriculture, tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, nautisme, hôtellerie, R&D + la Guyane (sauf - 11 et secteurs NACE exclus*)	Pour les employeurs au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la R&D (à définir par décret)
	Exo totale jusqu'à	1,3	1,7	1,7
	Plateau			2,5
	Fin dégressivité	2,2	2,7	3,5

* Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte ne sont pas concernés par la réforme

** NACE exclus : GZ, LZ, NZ, OZ, PZ, QA, QB, RZ, SZ, UZ

3. Évolutions possibles

Le Gouvernement s'est engagé d'ici à l'été 2019 à revoir le dossier, en fonction de ce qu'il appelle les « effets de bord » de la réforme et de l'impact négatif potentiel pour un certain nombre de secteurs d'activité qui pourra être observé localement.

Dans l'immédiat, il convient d'être vigilant sur un certain nombre de points techniques qui relèvent des décrets d'application de ces nouveaux régimes d'exonération de charges sociales patronales outre-mer (la définition et les conditions d'éligibilité du 4ème régime « innovation », la règle de changements de seuils et de décompte des effectifs, les modalités de calcul de la pente de dégressivité et la définition des sous-secteurs éligibles au régime de compétitivité renforcée).



Fiche 1

Les dispositifs zonés applicables jusqu'au 31 décembre 2018

Les départements et régions d'outre-mer étaient concernés au 31 décembre 2018 par cinq dispositifs zonés d'exonérations fiscales et sociales visant à favoriser l'activité économique et qui intervenaient sur des périmètres géographiques, sectoriels, de taille d'entreprises et de taxation distincts.

Certains de ces dispositifs étaient nationaux, de droit commun : les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), qui concernent plusieurs quartiers dans les départements et régions d'Outre-mer, et les zones de revitalisation rurale (ZRR), applicables en Guyane et à La Réunion.

Mais ces dispositifs comprenaient notamment un mécanisme propre aux départements et régions d'Outre-mer, les zones franches d'activité (ZFA) créées par la LODEOM du 27 mai 2009 (loi pour le développement économique des outre-mer) avec pour objectif de soutenir les entreprises de l'Outre-mer en leur proposant un abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent. Ce dispositif s'appliquait aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2020.

1^{ER} DISPOSITIF : LES ZRR (ZONES DE REVITALISATION RURALE)

Créées par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995, les ZRR visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales.

Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'état au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015 (article 1465A du code général des impôts), a simplifié les critères de classement des territoires pris en compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI.

Pour être classé en ZRR au 1er juillet 2017, l'EPCI doit avoir à la fois :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI ;
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians.

Pour les DOM, les communes classées en ZRR sont définies par la loi.

Les communes des DOM en ZRR sont au nombre de 45 : l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes et, pour La Réunion, le territoire des Hauts de La Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR.



A) Exonération d'impôt sur les bénéfices

a) Conditions relatives à l'entreprise

Sont concernées les entreprises nouvelles ou reprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) répondant aux conditions suivantes :

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale (sont exclues les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime)
- Être soumises à un régime réel d'imposition ; les micro-entrepreneurs sont donc exclus de cette mesure
- Employer moins de onze salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum

b) Exonération totale pendant 5 ans

- Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.
- Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
 - ⇒ à 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale
 - ⇒ à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale
 - ⇒ à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale

B) Exonération de plein droit de CFE et de CVAE

- Sauf délibération contraire des collectivités, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices sont de plein droit exonérées de CFE et de CVAE et de taxes consulaires
- Le bénéfice de l'exonération est limité à un plafond d'avantages fiscaux fixé par les règles communautaires égal à 200 000 euros sur une période glissante de 3 années. Si une entreprise se situe à la fois dans une ZRR et dans une zone d'aide à finalité régionale, elle peut demander à bénéficier du plafond applicable dans ces dernières zones
- Durée : 5 ans

2^{ÈME} DISPOSITIF : LES ZFU (ZONES FRANCHES URBAINES)

Créées en 1996 pour redynamiser les centre-bourgs abandonnés par les chefs d'entreprises, les ZFU ont pour objet le développement économique et le développement de l'emploi par une exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui créent des activités dans une ZFU - territoire entrepreneur à compter du 1er janvier 2015.

En Outre-mer les ZFU concernaient les territoires suivants :

- En Guadeloupe, l'une à Cap excellence avec les Abymes et Pointe-à-Pitre sur des quartiers économiquement en déséquilibre, l'autre à Basse-Terre (quartier de la rivière des pères et Centre ville)
- En Martinique : Fort-de-France (quartier Dillon)
- En Guyane : Cayenne (village chinois et quartiers sud), Saint-Laurent-du-Maroni (Bourg, Charbonnière)
- A La Réunion : Saint-Denis (Le Chaudron, Moufia, cerf, Sainte Clotilde), Saint-André/Bras-Panon/Saint-Benoît (la Cressonnière, Quartier Rive droite)



Exonération d'impôt sur les bénéfices

a) Conditions relatives à l'entreprise

Les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur régime d'imposition, installées en ZFU-TE avant le 31 décembre 2020 et :

- Exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Ayant une implantation matérielle (un bureau, par exemple) et une activité effective (réalisation de prestations, par exemple) ;
- Un effectif de 50 salariés au maximum ;
- 10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum ;
- Un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.
- Sont exclues d'exonérations, les activités suivantes : construction automobile et navale ; fabrication de fibres textiles ; sidérurgie ; transport routier ; crédit-bail mobilier, location d'immeubles non professionnel ; agriculture ; construction-vente.

b) Montant et durée de l'exonération :

- Les entreprises implantées dans les ZFU-TE depuis le 1er janvier 2015 bénéficient d'une exonération d'impôt sur les bénéfices fixée à :
 - ⇒ 100 % pendant les 5 premières années ;
 - ⇒ 60 % pendant la 6e année ;
 - ⇒ 40 % pendant la 7e année ;
 - ⇒ 20 % pendant la 8e année.
- Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU-TE sont exclus de l'exonération et soumis aux règles générales.
- L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois.
- Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

3^{ÈME} DISPOSITIF : LES ZFA (ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉ)

Créées par la LODEOM du 27 mai 2009 (loi pour le développement économique des Outre-mer), les zones franches d'activité avaient pour objectif de soutenir les entreprises de l'Outre-mer en leur proposant un abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent. Ce dispositif s'appliquait aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2020.

Les entreprises implantées dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte) pouvaient bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2019, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et d'exonérations d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties).

A) Exonération d'impôt sur les bénéfices

a) Conditions relatives à l'entreprise

ENTREPRISES CONCERNÉES

- Entreprises exploitées dans l'un des 5 DOM et :
 - ⇒ dont l'activité principale est soit agricole, industrielle ou artisanale, soit relève de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques à destination des entreprises.
- Sont toutefois exclues les mêmes activités que celles exclues du champ de l'aide à l'investissement (art. 199 undecies B du CGI et art. 217 undecies du CGI),
 - ⇒ qui emploient moins de 250 salariés et réalisant un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros
 - ⇒ et relevant d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC ou micro-BNC (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).



CONDITIONS : RÉALISER UN EFFORT EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'entreprise doit respecter deux obligations en matière de formation professionnelle :
 - ⇒ réaliser des dépenses de formation professionnelle en faveur de ses salariés ou de ses dirigeants
 - ⇒ et verser une contribution au fond d'expérimentation pour la jeunesse créée par la loi généralisant le RSA
- Ce versement ne peut être inférieur à 20 % du total des dépenses de formation professionnelle et de la contribution au fond d'expérimentation pour la jeunesse.
- Les sommes versées au titre de ces deux obligations doivent représenter au moins 5 % de la quote-part de bénéfice exonéré en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'abattement est appliqué.
- Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsque la quote part de bénéfice exonéré est inférieure à 500 euros.

b) Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

L'aide fiscale consiste en un abattement appliqué sur le bénéfice imposable de l'entreprise (à l'exception des plus-values réalisées lors de la réévaluation des éléments d'actifs). Le taux d'abattement est soit de droit commun, soit majoré pour certaines entreprises. Dans certains cas, l'exonération est totale.

ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LE TAUX D'ABATTEMENT MAJORÉ

- Entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade ou dans les communes de La Réunion classées en zone spéciale d'action rurale,
- Entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et dont l'activité principale relève de l'un des secteurs suivants :
 - ⇒ recherche et développement,
 - ⇒ technologies de l'information et de la communication,
 - ⇒ tourisme y compris les activités de loisir s'y rapportant,
 - ⇒ agro-nutrition,
 - ⇒ environnement,
 - ⇒ énergies renouvelables,
 - ⇒ bâtiment et travaux publics.
- Entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :
 - ⇒ ont signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué,
 - ⇒ ou bénéficiant du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation.
- Les entreprises situées dans l'une des villes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009.

B) Exonération d'impôts locaux

- Abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'applique de 2016 à 2020 au taux de 40 % (taux normal) et de 90 % (taux majoré).
- Exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties à hauteur de 70 % pour les impositions établies de 2016 à 2020.
- Abattement sur la base nette d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) aux taux de 70 % de 2016 à 2020 (90 % au taux majoré). Un abattement identique s'applique sur la base imposable de la CVAE.



Fiche 2

Création des Zones Franches Nouvelle Génération (ZFANG)

La loi de finances pour 2019 supprime les ZFU et les ZRR dans les départements et régions d'Outre-mer, mettant fin à une superposition de dispositifs poursuivant des objectifs similaires difficilement lisibles.

En contrepartie, il crée les « zones franches d'activité nouvelle génération » (ZFANG).

Concrètement, cela revient à :

- pérenniser ce dispositif, qui était auparavant temporaire
- augmenter les taux normaux des différents avantages fiscaux prévus, et supprimer leur dégressivité.

Les activités de conseil et d'ingénierie sont exclues du bénéfice des abattements de droit commun. A l'inverse, les activités de nautisme, de plaisance et certaines activités industrielles (fabrication de matériaux de construction, cosmétologie et pharmacopée) sont intégrées au bénéfice des abattements renforcés (cf. détail dans le tableau annexe).

Par ailleurs les dispositifs ZRR et ZFU-TE seront éteints progressivement et la situation des entreprises qui bénéficient déjà des exonérations ne sera pas remise en cause.

En synthèse, il faut noter que :

- ▶ Ces nouveaux abattements ne sont pas dégressifs dans le temps et n'ont plus de date d'extinction, contrairement aux dispositifs applicables en 2018
- ▶ Le critère géographique permettant de bénéficier des abattements renforcés est supprimé (communes de la Réunion, Martinique et Guadeloupe), à l'exception de la Guyane qui continue à bénéficier du zonage renforcé pour l'ensemble des secteurs d'activité éligibles à la défiscalisation (au titre du 199 undecies B du CGI)
- ▶ Les activités éligibles en 2019 aux abattements de droit commun (à savoir les secteurs éligibles à la défiscalisation outre-mer listés à l'article 199 undecies B du CGI) restent les mêmes qu'en 2018 avec toutefois l'exclusion, à compter de l'exercice 2020, des secteurs suivants : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises
- ▶ Les secteurs éligibles aux abattements renforcés sont les suivants : (en rouge les nouveaux secteurs ajoutés par amendement en lois de finances par rapport à ceux applicables aujourd'hui dans la ZFA) :
 - ⇒ Recherche et développement
 - ⇒ Technologies de l'information et de la communication
 - ⇒ Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant
 - ⇒ Agro-nutrition
 - ⇒ Environnement
 - ⇒ Energies renouvelables
 - ⇒ Bâtiments et travaux publics
 - ⇒ Nautisme et plaisance
 - ⇒ Industries pharmaceutique, cosmétique et de fabrication de matériaux de construction
- ▶ Les plafonds de ces abattements sont maintenus à 150 000 € pour les secteurs de droit commun et 300 000 € pour les secteurs renforcés.
- ▶ L'obligation de réaliser des dépenses de formation et de verser une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes est supprimée.



Tableau de synthèse : comparaison du régime ZFA avec le régime ZFANG

Impôts visés	Taux d'abattement	Taux de la ZFA Applicables			Nouveau régime ZFANG LFI 2019
		2018	2019	2020	A partir du 01/01/2019
Bénéfices imposables	Normal	35	35		50%
Art. 44 quaterdecies CGI	Préférentiel	60	60		80%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Normal	40	40	40	50%
Art. 1388 quinquies CGI	Préférentiel	70	70	70	80%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Normal	50	50	50	80%
Art. 1395 H CGI					
CFE/CVAE	Normal	70	70	70	80%
Art. 1466 F CGI	Préférentiel	90	90	90	100%

Évolutions possibles

Il conviendra d'être attentif à ce que les décrets d'application ne viennent pas réduire le champ des activités éligibles par une interprétation restrictive. Ce sera particulièrement vrai pour les nouveaux secteurs inclus aux abattements renforcés, aujourd'hui non définis dans le BOFIP (secteurs du nautisme et de la plaisance, industries pharmaceutique, cosmétique et de fabrication de matériaux de construction).

